

Expéditeur
**Commission Administrative de règlement de la relation
de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 165, 1000 Bruxelles

Dossier n°: 042-FR-2015-06-04_X SPRL

*Partie demanderesse : X SPRL (en constitution), représentée par Monsieur Y, gérant,
N° de registre National : XX.XX.XX-XXX-XX*

*L'autre partie : S.A. Z
N° d'entreprise : XXXX.XXX.XXX*

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail;

Vu la demande introduite et enregistrée le 04/06/2015;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la demande, dont :

- Formulaire de demande complété et signé (signé le 06/05/2015 – date de la poste 04/06/2015),
- Mémoire d'entente
- Projet de Convention de prestation de services

Vu la décision de la Commission prise lors de sa séance du 27 août 2015,

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

La **Commission Administrative de règlement de la relation du travail**, composée de :

- Monsieur Jean-François Neven, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, président
- Monsieur Christian Dekeyser, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre effectif
- Madame Marie-Hélène Vrielinck, représentante de l'ONSS, Membre effective
- Madame Anne Zimmermann, représentante du SPF Emploi, Membre suppléante
- Monsieur Vincent Franquet, représentant de l'INASTI, Membre suppléant

Décide à la majorité:

La Commission a examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par la société X SPRL, représentée par Monsieur Y, gérant,

De l'examen du dossier il ressort que la requête vise une clarification de la relation de travail entre les sociétés X SPRL et Z S.A.,

Que, d'après le formulaire de demande et les pièces du dossier, les parties se situeraient dans le cadre d'une collaboration indépendante,

Que la Commission est amenée à faire les constatations suivantes :

1° La mission de la Commission est de statuer sur la qualification d'une relation de travail existante ou envisagée entre deux personnes physiques ou entre une personne morale et un collaborateur/travailleur qui doit nécessairement être une personne physique.

La décision de la Commission a, en effet, pour seul objectif de clarifier le régime de sécurité sociale applicable à ce collaborateur/travailleur.

La Commission constate, sur la base des éléments qui lui sont soumis, que la collaboration a vocation à prendre place entre deux sociétés, la société Z.A. et la société X SPRL.

Ainsi envisagée, la demande doit être déclarée irrecevable, aucun assujettissement à un régime de sécurité sociale ne devant être envisagé (voir en ce sens, décision n° 16, 28 avril 2014, <http://www.commissionrelationstravail.belgium.be/fr/decisions.htm>).

2° De manière à donner un effet utile à la demande, la Commission envisage toutefois, à titre complémentaire, la question de l'incidence, sur le plan du régime de sécurité sociale applicable, du fait que la société X SPRL est représentée par Monsieur Y (qui est également actionnaire minoritaire et fondateur de la société Z S.A.).

Ces éléments ne pourraient avoir d'incidence que si l'existence d'une relation contractuelle directe entre la société Z S.A. et Monsieur Y était, en fait, avérée, et que la société X SPRL n'intervenait que dans le cadre d'une « *simulation par interposition de personne* ».

Pour cela, il devrait être établi que la société X SPRL apparaît dans les conventions de manière simulée, alors qu'en réalité, l'intention des parties est de faire de Monsieur Y, le véritable titulaire des droits et obligations prévus par ces conventions (*voy. sur la simulation par interposition de personne, P. van OMMESLAGHE, Droit des obligations, Bruylant, 2010, p.405, n° 270*)

En l'espèce, la Commission ne relève pas, dans les documents qui lui ont été soumis, d'indice d'une telle simulation.

Qu'en conséquence, la Commission n'estime pas qu'il faille, sur la base de la convention de collaboration existant entre les deux sociétés, procéder à un assujettissement à la sécurité sociale.

Ainsi prononcé à la séance du 27/08/2015.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.